

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 06/067

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Gérard FEY, Premier Président

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Roland POTE, Conseiller

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

Cécile KNOCKAERT Greffier

ARRÊT du 23 juillet 2007

Décision attaquée rendue le : 07 Novembre 2005

Juridiction : Juge aux affaires familiales de NOUMEA

Date de la saisine : 1er février 2006

Ordonnance de clôture : 03 mai 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

Mme X née le ... à SAINT-MENGES (ARDENNES) demeurant ... - 98800 NOUMEA
représentée par la SELARL REUTER-de RAISSAC, avocats

INTIMÉ

M. Y, né le ... à NOUMEA (98800) demeurant ... - 98800 NOUMEA

représenté par la SELARL LOUZIER-FAUCHE-GHIANI-NANTY, avocats

Débats : le 25 juin 2007 en chambre du conseil où Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 23 juillet 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Gérard FEY, Président, et par Michaëla NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Y et X se sont mariés le ... à NOUMEA, après contrat préalable de communauté réduite aux acquêts.

Ils ont eu une fille, A, née le

Le mari ayant formé une demande en divorce pour faute, par ordonnance de non conciliation du 15 mai 2001, confirmée par arrêt de la cour du 25 mars 2002, X a été condamnée à payer à Y une pension alimentaire mensuelle de 90.000 FCFP au titre du devoir de secours, et le domicile conjugal a été attribué à l'épouse.

Par jugement du 7 novembre 2005, le tribunal de première instance de NOUMEA a :

- prononcé le divorce entre les époux aux torts partagés, avec toutes ses conséquences de droit, y compris la liquidation de la communauté,
- fixé à 5.000.000 FCFP le capital qui sera dû au titre de la prestation compensatoire,
- "dit que cette somme est payable chaque mois au domicile de la créancière, sans frais pour elle et indexée selon les modalités prévues précédemment" (sic),
- dit que les effets patrimoniaux du divorce remonteront au 15 mai 2001,
- rejeté le surplus des demandes (dommages et intérêts de la femme),
- partagé les dépens par moitié.

Dans les motifs, il était précisé que X devait verser la prestation compensatoire à son mari et la mention d'aucune rente n'était prévue.

Le mari avait sollicité une prestation compensatoire de 20.000.000 FCFP et X, l'attribution du domicile conjugal.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête déposée le 1er février 2006, X a régulièrement interjeté appel de cette décision, signifiée le 16 janvier 2006.

Dans son mémoire ampliatif, déposé le 27 avril 2006, l'appelante sollicite :

- le prononcé du divorce aux torts exclusifs du mari,
- le débouté de la demande de prestation compensatoire d'Y,
- la condamnation d'Y à lui verser des dommages et intérêts d'un montant de 1.000.000 FCFP en réparation de son préjudice moral sur le fondement de l'article 266 du code civil,
- l'attribution à titre préférentiel du domicile conjugal dans le cadre du partage de la communauté,

- à titre subsidiaire,
- que soit ramené à de plus justes proportions le montant de la prestation compensatoire,
- la condamnation d'Y à lui verser une indemnité de procédure de 250.000 FCFP et aux entiers dépens, dont distraction au profit de la SELARL REUTER-de RAISSAC, avocats.

L'appelante invoque les griefs suivants à l'encontre de son mari :

- l'abandon brutal du domicile conjugal le 19 novembre 1997 pour aller vivre avec une jeune maîtresse, de 21 ans sa cadette, en s'appropriant le compte australien des époux d'un montant de 48.900 dollars, soit 4.000.000 FCFP environ,
- son retour subit au même domicile conjugal le 21 août 2000, dans le seul souci d'obtenir une pension alimentaire de son épouse et de faire modifier le régime matrimonial, tout en poursuivant ses relations adultères avec Mme Z, et en faisant suivre son épouse par un détective privé,
- le harcèlement de son époux sous formes de violences, sanctionnées par jugement du tribunal correctionnel du 1er juin 2001, insultes, vols de documents personnels, destruction de parterre de fleurs, menaces,
- l'adultère maintenu du mari, aux termes d'un constat d'adultère du 23 octobre 2004, alors que cette relation durait depuis 1997 et même depuis 1994.

X conteste les griefs d'adultère allégués par son mari et explique que :

- ses relations avec Mr W, demeurant en Australie, étaient purement professionnelles, dans le cadre de son activité de directrice de la Caisse de Retraite,
- ses relations et sorties en mer avec Mr B, âgé de 73 ans, étaient amicales, l'intéressé étant un ami de son père, et qu'elle n'a jamais passé la nuit à son domicile, les attestations mentionnant sa présence à l'heure du déjeuner ou du dîner et alors qu'elle était abandonnée par son mari et avait besoin de soutien moral.

Sur la prestation compensatoire, l'appelante expose que Y ne justifie d'aucune disparité dans les conditions de vie des époux,

- que Y a toujours géré les biens communs et disposait librement de l'argent commun, en effectuant des voyages à l'étranger, ainsi qu'il ressort des documents produits, certains par Y lui-même, qu'il s'est octroyé la somme de 4 millions pour la construction de sa propre maison pour 11 mois de travail, et a utilisé la somme provenant de la vente du stock de son magasin mis en liquidation pour acheter un bateau et un quad, au lieu de se constituer une retraite,
- que par ailleurs, Y bénéficiera d'une somme d'environ 80 millions lors de la liquidation de la communauté, soit 35 millions des avoirs bancaires, la moitié de la villa commune à NOUMEA et de l'appartement studio à Paris, patrimoine constitué essentiellement par les revenus de l'épouse,

- qu'il a été jugé que la prestation compensatoire peut être refusée malgré l'existence d'une disparité dans les conditions de vie des époux, dans la mesure où cette disparité préexistait au mariage et ne résultait nullement de la rupture du lien conjugal, alors qu'elle est issue d'une famille aisée, exerçait une activité professionnelle lucrative, et a bénéficié de biens familiaux, notamment de son père, décédé en 1972, et que Y a toujours refusé de travailler pour le compte d'un employeur, et qu'elle-même subvient aux besoins de leur fille A, qui vit à PARIS, et qui perçoit les loyers du studio commun.

X fait valoir encore qu'elle vit dans la villa qui constituait le domicile conjugal depuis son achèvement en 1995, et que Y a quitté depuis 1997, malgré un bref retour en août 2000, et qu'il ne s'est pas préoccupé de l'entretien de la maison, dont elle a assumé seule les finitions et l'entretien.

Par écritures déposées le 27 juillet 2006, et sur appel incident, Y conclut :

- au prononcé du divorce aux torts de son épouse,
- à la condamnation de l'appelante à lui verser une prestation compensatoire de 20 millions,
- au débouté de la demande d'attribution préférentielle du domicile conjugal,
- à la condamnation de X à lui payer la somme de 250.000 FCFP pour frais irrépétibles, et aux entiers dépens.

Y reproche à X les griefs suivants :

- adultère avec un sieur W, dès 1995 et 1996, les rencontres étant notées sur son agenda,
- des sorties nocturnes et l'alcoolisation de l'intéressée, qui se livrait par ailleurs à de véritables crises d'hystérie, et accusant son mari de violences,
- violences sur la personne du mari le 28 novembre 2000, l'obligeant à se défendre, et ayant amené le tribunal correctionnel à le dispenser de peine et à allouer à X 1 FCFP de dommages et intérêts,
- le recours à des annonces matrimoniales afin de trouver des partenaires,
- sa liaison avec Mr B passant des nuits seule avec lui sur son bateau.
- la volonté délibérée de X de gérer seule les biens communs afin de détourner à son seul profit les fonds de la communauté.

Il fait valoir qu'il a été contraint de quitter le domicile conjugal tout en continuant à entretenir des liens réguliers avec son épouse et à s'occuper de la maison et du jardin, qu'il est revenu en 2000 sur les instances de son épouse, dont l'attitude n'a pourtant pas changé.

Y soutient que le constat d'adultère dressé en "2005", soit 4 ans après l'ordonnance de non conciliation, est insuffisant pour retenir une faute à son égard, la rupture du lien conjugal étant imputable au comportement fautif de la femme, et que son abandon du domicile conjugal est privé de toute gravité pour les mêmes raisons.

Sur la demande de prestation compensatoire, Y expose qu'il a participé pendant les 36 ans de vie commune à l'enrichissement du ménage, qu'il a travaillé 28 ans, tout en construisant deux appartements et deux villas.

Il fait valoir que son épouse a détourné de la communauté ses indemnités de rupture soit au total 22.309.000 FCFP, versées sur des comptes personnels à la Société Générale, à la Caisse d'Epargne et à un compte à Monaco, et qu'elle dispose en outre de placements d'assurance-vie, et de plusieurs autres comptes de placement et d'actions, qu'elle gère seule, le compte à Monaco étant créancier de 23.512.900 FCFP.

Il allègue encore des revenus provenant de la succession familiale.

Y conteste la somme de 80 millions avancée par son épouse s'agissant de la part qu'il percevrait de la communauté, ainsi que l'attestation sur l'honneur qu'elle a produite, l'accusant de faux depuis de nombreuses années.

Il fait valoir que depuis plus de 5 années, il ne perçoit qu'une pension alimentaire de 90.000 FCFP par mois de son épouse pour subvenir à ses besoins, et estime justifiée la somme de 20 millions qu'il réclame.

Y observe que la situation financière de son épouse ne justifie pas l'attribution préférentielle du domicile conjugal qu'il a construit lui même.

Par conclusions déposées le 13 octobre 2006, annulant et remplaçant celles déposées le 9 octobre, X maintient ses arguments et porte à 3.000.000 FCFP le montant des dommages et intérêts qu'elle sollicite, sur le fondement des articles 1382 et 266 du code civil.

Elle insiste sur le fait qu'elle ignorait les relations adultères de son mari avec une employée du groupe qu'elle dirigeait, depuis l'année 1994, et elle invoque à cet égard l'attestation d'une dame C.

Elle conteste que Y ait travaillé autant qu'il le soutient et estime qu'il a privilégié la vie libre et facile qu'elle pouvait lui procurer grâce à ses activités professionnelles et à son aisance financière du fait de sa famille.

X verse aux débats des documents bancaires signés par Y qui infirmeraient ses déclarations selon lesquelles il aurait été écarté de la gestion du patrimoine commun.

Elle maintient le chiffre avancé de 80 millions s'agissant de la part de l'intéressé lors de la liquidation de la communauté.

Elle rappelle qu'Y a quitté le domicile conjugal en 1997, alors qu'il n'était pas terminé.

Par écritures déposées le 5 février 2007, Y fait valoir que l'attestation de la dame C était fausse, ainsi qu'il apparaît d'une nouvelle attestation de l'intéressée, et de son audition par les services de police au cours d'une plainte pour fausse attestation qu'il a déposée, et il maintient ses demandes, insistant sur la modicité de ses ressources.

Par conclusions déposées le 8 avril 2007, X explique qu'elle n'a eu connaissance des relations adultères de son mari qu'en 2006, alors que le personnel de son groupe en avait

connaissance depuis le début et elle fait valoir que Mme C, qui travaillait bien en même temps que Z, et a maintenu qu'il existait une rumeur sur ces relations, a déposé plainte contre Y pour menaces afin de la faire revenir sur ses déclarations, alors qu'elle se trouvait dans un état de faiblesse psychologique.

Elle rappelle les autres éléments concernant l'adultère de son mari et son concubinage depuis 1997.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 3 mai 2007.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur les demandes en divorce

Attendu que Y reconnaît avoir quitté le domicile conjugal en 1997, après 32 ans de mariage, que ses griefs à l'encontre de son épouse de sorties nocturnes, d'alcoolisation, de scènes d'hystérie, et de violences sur la personne de son mari, qu'il allègue afin de justifier son départ, ne sont établis par aucune pièce, alors que seul Y a été déclaré coupable par le tribunal correctionnel de NOUMEA le 1er juin 2001 de violences sur son épouse, même si l'intéressé a été dispensé de peine ;

Attendu que le reproche fait par Y à son épouse de l'avoir écarté de la gestion des ressources du ménage est démenti par les pièces versées aux débats, qui démontrent au contraire que Y participait pleinement à cette gestion, en signant ou cosignant des ordres de virement et autres opérations bancaires pendant la vie commune du couple ;

Attendu que le grief d'adultère formé par Y à l'encontre de X en ce qui concerne un sieur W, demeurant en Australie, n'est pas établi par le relevé de l'agenda professionnel de la femme, d'août 1995 et de l'année 1996, qui mentionne des rendez-vous dont la nature est ignorée, et dont l'épouse affirme être des rendez-vous professionnels, que la preuve contraire n'est pas rapportée ;

Attendu que l'adultère allégué par Y avec un sieur B n'est pas démontré en l'espèce par les attestations de témoins qui affirment agir dans l'intérêt du mari, et relatent la présence du véhicule de X au domicile de Monsieur B à l'heure du déjeuner ou, plus rarement du dîner, en 2000 et 2001, alors que le mari avait quitté le domicile conjugal le 19 novembre 1997 pour y revenir fin août 2000, qu'il a déposé une requête en divorce le 25 octobre 2000 et a porté des coups à son épouse le 28 novembre 2000, desquels il a été reconnu coupable ;

Attendu que ces rencontres, ainsi qu'une sortie en bateau avec le sieur B, dont l'âge avancé (73 ans), n'est pas contestée non plus que sa qualité d'ami de longue date, notamment du père de X, ne peuvent établir l'adultère de la femme, qu'elles ne constituent pas davantage une attitude injurieuse envers Y, qui avait abandonné son épouse, celle-ci pouvant légitimement avoir besoin de soutien et de réconfort dans une situation familiale difficile ;

Attendu qu'en conséquence, la demande en divorce d'Y sera rejetée ;

Attendu qu'en revanche, l'adultère d'Y est établi par une sommation interpellative en date du 22 septembre 2004 de monsieur D, qui affirme qu'entre novembre 1997 et août 2000, Y vivait en concubinage avec Z, ainsi que par un constat d'huissier du 23 octobre 2004 qui démontre que l'intéressé vivait avec la même dame Z ;

Attendu que les griefs démontrés d'abandon du domicile conjugal, d'adultère, et de violences exercées par Y sur la personne de son épouse, constituent une cause de divorce au sens de l'article 242 du code civil, que le divorce sera ainsi prononcé aux torts exclusifs du mari, que le jugement sera infirmé de ce chef ;

Attendu qu'il y a lieu de confirmer le jugement en ce qu'il a dit que les effets patrimoniaux du divorce remonteront au 15 mai 2001, date de l'ordonnance de non conciliation ;

Sur la prestation compensatoire

Attendu que le divorce étant prononcé aux torts de Y, ce dernier sera débouté de sa demande de prestation compensatoire, en application de l'article 280-1 alinéa 1 ancien du code civil, applicable à la cause, aucune demande d'indemnité n'étant formulée par ailleurs sur le fondement de l'alinéa 2 dudit article ;

Sur l'attribution du domicile conjugal

Attendu que Y a quitté le domicile conjugal en 1997, qu'il n'y est revenu que très brièvement en août 2000 et a présenté une requête en divorce en octobre 2000, que l'épouse a toujours vécu dans cette maison, à la construction de laquelle elle a également participé de ses deniers, qu'il y a lieu de lui en attribuer la jouissance, que le jugement sera complété sur ce point;

Sur les dommages et intérêts

Attendu que X ne démontrant aucun préjudice matériel ou moral découlant de la dissolution du mariage, sa demande en dommages et intérêts à ce titre sera rejetée ;

Sur les frais irrépétibles

Attendu que l'équité commande de condamner Y à payer à X la somme de 160.000 FCFP pour les frais irrépétibles qu'elle a exposés ;

Attendu qu'Y sera débouté de sa demande au même titre ;

Sur les dépens

Attendu que les entiers dépens, de première instance et d'appel seront supportés par Y, dont distraction au profit de la SELARL REUTER-de RAISSAC, avocats ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe, après débats en chambre du conseil ;

Déclare les appels, principal et incident, recevables ;

Vu l'ordonnance de non conciliation du 15 mai 2001 ;

Infirme le jugement sur le divorce, et y ajoutant ;

Prononce le divorce entre les époux Y-X aux torts exclusifs du mari ;

Confirme le jugement sur les conséquences du divorce et en ce qu'il a dit que les effets du divorce patrimoniaux remonteront au 15 mai 2001 ;

Attribue le domicile conjugal à X, dans le cadre du partage de la communauté ;

Déboute Y de sa demande de prestation compensatoire, et de sa demande de frais irrépétibles ;

Déboute X de sa demande de dommages et intérêts ;

Condamne Y à payer à X la somme de cent soixante mille (160.000) FCFP sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie ;

Condamne Y aux entiers dépens, de première instance et d'appel, dont distraction au profit de la SELARL REUTER-de RAISSAC, avocats.

Et signé par Gérard FEY, Président, et par Michaëla NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT